

**N° 21**

26 MAI  
2005

Page 1029  
à 1104

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



---

## **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 1033 **Examen** (RLR : 440-1)  
Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2006  
(1ère session).  
Avis du 7-5-2005. JO du 7-5-2005 (NOR : MENS0500922V)

---

## **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 1039 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "chaussure".  
A. du 22-4-2005. JO du 5-5-2005 (NOR : MENE0500825A)
- 1042 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "couture flou".  
A. du 22-4-2005. JO du 7-5-2005 (NOR : MENE0500838A)
- 1045 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "fourrure".  
A. du 22-4-2005. JO du 5-5-2005 (NOR : MENE0500840A)
- 1048 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "mode et chapellerie".  
A. du 22-4-2005. JO du 7-5-2005 (NOR : MENE0500828A)
- 1051 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "prêt-à-porter".  
A. du 22-4-2005. JO du 5-5-2005 (NOR : MENE0500824A)
- 1054 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "tailleur dame".  
A. du 22-4-2005. JO du 7-5-2005 (NOR : MENE0500826A)
- 1057 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "tailleur dame".  
A. du 22-4-2005. JO du 5-5-2005 (NOR : MENE0500841A)
- 1060 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Définition et conditions de délivrance du CAP "vêtement de peau".  
A. du 22-4-2005. JO du 7-5-2005 (NOR : MENE0500822A)

---

## **PERSONNELS**

- 1063 **Mouvement** (RLR : 804-0)  
Opérations de mutations des personnels de direction - rentrée 2006.  
N.S. n° 2005-080 du 16-5-2005 (NOR : MEND0500965N)
- 1064 **Concours** (RLR : 726-1b ; 726-1c)  
Modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.  
A. du 10-5-2005. JO du 14-5-2005 (NOR : MENP0500879A)

- 1076 **Concours** (RLR : 726-1b ; 726-1c)  
Note de commentaires des épreuves des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.  
Note du 16-5-2005 (NOR : MENP0501031X)
- 1079 **Concours** (RLR : 726-1b ; 726-1c)  
Programmes permanents des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.  
N.S. n° 2005-083 du 16-5-2005 (NOR : MENP0501032N)
- 1081 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Répartition du contingent de promotions dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de 2ème catégorie pour les maîtres auxiliaires de 3ème et 4ème catégories - année 2005-2006.  
A. du 16-5-2005 (NOR : MENF0500990A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 1085 **Vacance de fonctions**  
Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.  
Avis du 11-5-2005 (NOR : MENS0500950V)
- 1085 **Vacance de poste**  
Professeur d'EPS au vice-rectorat de Mayotte - rentrée 2005.  
Avis du 16-5-2005 (NOR : MENE0500917V)
- 1086 **Vacances de postes**  
Postes en CRDP et CDDP.  
Avis du 16-5-2005 (NOR : MENF0500847V)
- 1092 **Vacances de postes**  
Postes au CNED.  
Avis du 16-5-2005 (NOR : MENY0500868V)
- 1097 **Vacances de postes**  
Mises à disposition d'enseignants auprès des services du ministère de la culture et de la communication et d'établissements en relevant.  
Avis du 16-5-2005 (NOR : MENE0501014V)

**Les candidats aux postes d'enseignants-chercheurs,**

publiés au JO du 25 février 2005,  
devront enregistrer leurs vœux d'affectation  
par internet sur l'application ANTARES :

[http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant\\_superieur/enseignant\\_chercheur/antares.htm](http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant_superieur/enseignant_chercheur/antares.htm)

à partir du **mardi 7 juin 2005** (10 heures, heure de Paris)  
jusqu'au **mardi 14 juin 2005** (16 heures, heure de Paris).

Ils sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs vœux.  
(Pour se connecter à ANTARES, il faut se munir de son numéro de candidat  
et de son mot de passe, comme pratiqué pour suivre son dossier de qualification)

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		80 €	132 €	109,50 €	

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

**Règlement à la commande :**

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :  
Trésorerie générale de la Vienne  
Code établissement 10071  
Code guichet 86000  
N° de compte 00001003010  
Clé Rib : 68

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directeur de la publication :** Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef :** Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** **Délégation à la communication,** bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47  
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.  
● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

## EXAMEN

**NOR** : MENS0500922V  
**RLR** : 440-1

**AVIS DU 7-5-2005**  
**JO DU 7-5-2005**

**MEN**  
**DES A13**

## **D**élivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2006 (1ère session)

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des 28 spécialités existantes. L'inscription, au titre de l'année 2006, à la 1ère session de l'examen s'effectuera du 9 mai au 17 juillet 2005 inclus auprès de l'une des écoles

d'ingénieurs, et dans l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique formulaires administratifs.

Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm>, et sur demande auprès des écoles précitées.

## **A**nnexe

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Acoustique		CNAM				
Agriculture	ENSAT			ENSA Montpellier		ENESAD
Agroalimentaire		CNAM IST (industries céréalières)		EPU MONTP.		ENESAD et ENSBANA (cohabilitation) ENSAIA
Automatique	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	ENSIEG EPU MONTP.		ISEN Lille
Bâtiment-BTP-TP		CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSA Lyon : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	INSA Strasbourg : BTP ENSTIM Douai : TP et bâtiment

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM		EPU MONTP.		
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG EGIM ESCPE INSA Lyon ITECH	INSA Rouen	EECPMS ENSC Lille
Electronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI Brest	ISEN Lille
Électrotechnique	ENSEEIHIT	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSA Lyon (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)
Génie industriel		ENSAM				EPU Lille
Génie des procédés		CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens ENI Metz
Horticulture et paysage					ENIHP-INH	
Hygiène et sécurité		CNAM				
Informatique	ENSEIRB INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	ESSI INSA Lyon EPU MONTP.	INSA Rennes	ESIAL ISEN Lille
Informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ENSEA	ENSIEG		
Logistique		CNAM		CUST		
Maintenance		ENSAM				
Mathématiques appliquées et modélisation	INSA Toulouse	CNAM				EPU Lille
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESICA (caoutchouc)	EFPG (papier) ENSEEG (métallurgie) INSA Lyon ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai ESSA (soudage)
Mécanique	INSA Toulouse	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENI Metz ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Optique		CNAM		EGIM		
Qualité		ENSAM				ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux	ENSEEIHIT		ENSEA	ENSERG		ISEN Lille

*Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.*

**CNAM** : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 03, tél. 01 40 27 20 00.

Correspondant DPE : Mme Perpère (perpere@cnam.fr), tél. 01 40 27 21 45, fax 01 40 27 21 39.

**CUST** : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 04 73 40 75 00.

Correspondant DPE : Mme Boissier (r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr), tél. 04 73 40 77 01, fax 04 73 40 75 10.

**EECPMS** : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. 03 90 24 26 00, fax 03 90 24 26 12.

Correspondant DPE : M. Nicolas Merlet (merletn@ecpm.u-strasbg.fr).

**EFPG** : École française de papeterie et des industries graphiques, université Grenoble I, domaine universitaire, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 69 00.

Correspondant DPE : M. Voillot (christian.voillot@efpg.inpg.fr), tél. 04 76 82 69 52, fax 04 76 82 69 33.

**EGIM** : École généraliste d'ingénieurs de Marseille, technopôle de Château-Gombert, 13383 Marseille cedex 13, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Alain Kilidjian (ilardi@egim-mrs.fr), tél. 04 91 28 89 64, fax 04 91 28 88 13.

**ENESAD** : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 1607, 21036 Dijon cedex, tél. 03 80 77 25 25, fax 03 80 77 27 47.

Correspondant DPE : M. Nordey (p.nordey@enesad.fr).

**ENI Brest** : École nationale d'ingénieurs de Brest, technopole Brest-Iroise, parvis Blaise Pascal, Plouzané, BP 30815, 29608 Brest cedex, tél. 02 98 05 66 00.

Correspondant DPE : Mme Huon (secretar@enib.fr).

**ENIHP-INH** : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, Institut national d'horticulture 2, rue Le Notre, 49045 Angers cedex 01, tél. 02 41 22 54 54.

Correspondant DPE : INH, M. Jean-Louis

Teisset (teisset@enihp), tél. 02 41 22 54 55.

**ENI Metz** : École nationale d'ingénieurs de Metz, Ile du Saulcy, 57045 Metz cedex 01, tél. 03 87 34 69 00.

Correspondant DPE : M. Clementz (clementz@enim.fr).

**ENSAIA** : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 59 59 59.

Correspondant DPE : M. Parmentier (michel.parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr).

**ENSAIT** : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64.

Correspondant DPE : Mme Jolly-Desodt (anne-marie.jolly-desodt@ensait.fr), tél. 03 20 25 64 62, fax 03 20 27 25 97.

**ENSAM** : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99.

Correspondant DPE : M. Robert Canonne (formation-continue@paris.ensam.fr), tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74.

**ENSA Montpellier** : École nationale supérieure agronomique de Montpellier 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 01, tél. 04 99 61 22 27, fax 04 99 61 26 24.

Correspondant DPE : M. P. Prévot.

**ENSAT** : École nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 107, Auzerville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00.

Correspondant DPE : M. Bertoni (bertoni@ensat.fr), tél. 05 62 19 35 75, fax 05 62 19 35 99.

**ENSBANA** : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01.

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier (michele.tournier@u-bourgogne.fr), tél. 03 80 39 66 25.

**ENSCI** : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22.

Correspondant DPE : M. Braichotte (g.braichotte@ensci.fr), tél. 05 55 45 22 32, fax 05 55 79 09 98.

**ENSC Lille** : École nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bât. C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 45 49 26.

Correspondant DPE : M. Jean Marko (jean.marko@ensc-lille.fr).

**ENSEA** : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66.

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj (zeboudj@ensea.fr), tél. 01 30 73 62 20, fax 01 30 73 66 67.

**ENSEEG** : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36.

Correspondant DPE : M. Jean-Claude Poignet (poignet@enseeg.inpg.fr).

**ENSEEIH**T : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. 05 61 58 82 00, fax 05 61 62 09 76.

Correspondant DPE : M. Jean-Paul Soubrier (soubrier@enseeih.fr), tél. 05 61 58 83 02.

**ENSEIRB** : École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 00.

Correspondant DPE : M. Mora (andre.mora@enseirb.u-bordeaux.fr).

**ENSERG** : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 43 59, fax 04 76 57 47 90.

Correspondant DPE : M. Gérard Bouvier, (g.bouvier@enserg.inpg.fr).

**ENSIACET** : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse,

118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56.

Correspondant DPE : M. Garnier (directeur@ensiacet.fr), tél. 05 62 25 23 02, fax 05 62 25 23 18.

**ENSIEG** : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Yves Corjon (yves.corjon@inpg.fr), tél. 04 76 82 71 92, fax 04 76 82 71 82.

**ENSTIM Douai** : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseul, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22.

Correspondant DPE : M. Caenen (caenen@ensm-douai.fr), tél. 03 27 71 20 28, fax 03 27 71 29 11.

**EPU Lille** : École polytechnique universitaire de Lille (ex-EUDIL), université Lille I, cité scientifique, avenue Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 43 46 08.

Correspondant DPE : M. Geoffroy (eric.morel@epu-lille.fr), tél. 03 28 76 73 83, fax 03 28 76 73 01.

**EPU Montpellier** : École polytechnique universitaire de Montpellier (ex-ISIM), place Eugène Bataillon, 345095 Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 60.

Correspondant DPE : M. Maury (michel.maury@univ.montp2.fr), tél. 04 67 14 48 71, fax 04 67 14 45 14,

**ESCPE** : École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 14 13.

Correspondant DPE : Mme Gelin (gelin@cpe.fr).

**ESIAL** : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29 ou 03 83 68 26 00, fax 03 83 68 26 09.

Correspondant DPE : M. Ridoret (michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr).

**ESICA** : École supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine cedex, tél. 01 49 60 57 57, fax 01 49 60 70 66.



Correspondant DPE : M. Gallas (gerard.gallas@ifoca.com).

**ESIEE Amiens** : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens cedex 2, tél. 03 22 66 20 00, fax 03 22 66 20 10. Correspondant DPE : M. Lefebvre (lefebvre@esiee-amiens.fr).

**ESIEE Paris** : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique 2, boulevard Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand cedex, tél. 01 45 92 66 55, fax 01 45 92 66 99.

Correspondant DPE : Mme Briand (briandmc@esiee.fr), tél. 03 22 66 20 47.

**ESSA** : École supérieure du soudage et de ses applications, 4, boulevard Henri Becquerel, 57970 Yutz.

Correspondant DPE : Mme Cottin (n.cottin@institutdesoudure.com), tél. 03 82 59 86 36.

**ESSI** : École supérieure en sciences informatiques, université de Nice, 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. 04 92 96 50 50, fax 04 92 96 50 55.

Correspondant DPE : M. Jean-Louis Faraut (faraut@essi.fr).

**INSA Lyon** : Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment CEI, 66, boulevard Niels Bohr, 69621 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 81 42, fax 04 72 43 85 08.

Correspondant DPE : mission formation continue (mfc@insa-lyon.fr).

**INSA Rennes** : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex.

Correspondant DPE : Mme Martine Champagnat (martine.champagnat@insa-rennes.fr), tél. 02 23 23 82 00, fax 02 23 23 83 96.

**INSA Rouen** : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP 08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex,

tél. 02 35 52 83 00.

Correspondant DPE : M. Christian Feasson (christian.feasson@insa-rouen.fr), tél. 02 35 52 83 83.

**INSA Strasbourg** : Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 01, fax 03 88 24 14 90.

Correspondant DPE : secrétariat de direction (sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr).

**INSA Toulouse** : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, 135, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 13, fax 05 61 12 95 00.

Correspondant DPE : Mme Véronique Paquet (veronique.paquet@insa-tlse.fr).

**ISEN** : Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. 03 20 30 40 50.

Correspondant DPE : M. Carrez (leon.carrez@isen.fr), tél. 03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51.

**IST** : Institut de sciences et technologie, université Paris VI, case courrier 135, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél./fax 01 44 27 73 13.

Correspondant DPE : (dir-ist@ist.cicrp.jussieu.fr).

**ITECH** : Institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45.

Correspondant DPE : M. Basset (c.basset@itech.fr).

**UTBM** : Université de technologie de Belfort-Montbéliard, site de Sévenans, 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 00.

Correspondant DPE : M. Luc Mutrel, responsable du service de la formation continue (luc.mutrel@utbm.fr), tél. 03 84 58 35 09, fax 03 84 58 31 85.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

**NOR** : MENE0500825A  
**RLR** : 545-0c

**ARRÊTÉ DU** 22-4-2005  
**JO DU** 5-5-2005

**MEN  
DESCO A6**

## **D**éfinition et conditions de délivrance du CAP "chaussure"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "chaussure" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "chaussure" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "chaussure" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "chaussure" aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "chaussure" créé par l'arrêté du 8 décembre 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 8 décembre 1998 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CHAUSSURE</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Préparation du travail et technologie	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 8 h	
EP2 - Réalisation d'un produit	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	9 à 13 h (2)	
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>						
EG1 - Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15	
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		

\* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# A **nnexe V**

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle chaussure</b> (arrêté du 8 décembre 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle chaussure</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Arts appliqués - préparation, mise en œuvre	UP1 Préparation du travail et technologie
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Réalisation d'un produit
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 8 décembre 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B.- À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0500838A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 22-4-2005  
JO DU 7-5-2005

MEN  
DESCO A6

## **D**éfinition et conditions de délivrance du CAP "couture fou"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "couture fou" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "couture fou" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1998 portant

création du certificat d'aptitude professionnelle "couture fou" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "couture fou" aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "couture fou" créé par l'arrêté du 16 septembre 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 16 septembre 1998 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.*

*L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COUTURE FLOU</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Epreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Mise au point d'un modèle, préparation d'une fabrication	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 7 h	
EP2 - Mise en œuvre d'une fabrication	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	13 à 19 h (2)	
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		

\* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>Certificat d'aptitude professionnelle couture flou</b> (arrêté du 16 septembre 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle couture flou</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Préparation, mise en œuvre - arts appliqués	UP1 Mise au point d'un modèle, préparation d'une fabrication
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Mise en œuvre d'une fabrication
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 16 septembre 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0500840A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 22-4-2005  
JO DU 5-5-2005MEN  
DESCO A6**D**éfinition et conditions  
de délivrance du CAP "fourrure"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1 -** La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "fourrure" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "fourrure" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle

"fourrure" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2007.

**Article 9 -** La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "fourrure" créé par l'arrêté du 17 novembre 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 17 novembre 1998 est **abrogé**.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.*

*L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



# **A**nnexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURRURE</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP1 - Préparation du travail et technologie	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 9 h
EP2 - Réalisation d'un produit	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	19 à 25 h (2)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 - Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

\* : Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# A **nnexe V**

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle fourrure</b> (arrêté du 17 novembre 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle fourrure</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Arts appliqués - Préparation, mise en œuvre	UP1 Préparation du travail et technologie
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Réalisation d'un produit
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 novembre 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0500828A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 22-4-2005  
JO DU 7-5-2005

MEN  
DESCO A6

## Définition et conditions de délivrance du CAP "mode et chapellerie"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "mode et chapellerie" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "mode et chapellerie" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle

"mode et chapellerie" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "mode et chapellerie" aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "mode et chapellerie" créé par l'arrêté du 9 décembre 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 9 décembre 1998 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MODE ET CHAPELLERIE</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Préparation du travail et technologie	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 9 h	
EP2 - Réalisation d'un produit	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	19 à 25 h (2)	
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>						
EG1 - Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15	
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		

\* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>Certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie</b> (arrêté du 9 décembre 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Arts appliqués - préparation, mise en œuvre	UP1 Préparation du travail et technologie
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Réalisation d'un produit
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 décembre 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0500824A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 22-4-2005  
JO DU 5-5-2005MEN  
DESCO A6**D**éfinition et conditions de  
délivrance du CAP "prêt-à-porter"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1 -** La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "prêt-à-porter" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation au certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "prêt-à-porter" et les unités de l'examen

organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "prêt-à-porter" aura lieu en 2007.

**Article 9 -** La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "prêt-à-porter" créé par l'arrêté du 5 août 1998 modifié aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 5 août 1998 modifié est **abrogé**.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.*

*L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A **nnexe III**

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PRÊT-À-PORTER</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Préparation du travail et technologie	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 8 h	
EP2 - Réalisation d'un produit	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	9 à 13 h (2)	
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		

\* : Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter</b> (arrêté du 5 août 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Arts appliqués - Préparation, mise en œuvre	UP1 Préparation du travail et technologie
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Réalisation d'un produit
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 août 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.



**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNEL**

**NOR** : MENE0500826A  
**RLR** : 545-0c

**ARRÊTÉ DU 22-4-2005**  
**JO DU 7-5-2005**

**MEN**  
**DESCO A6**

## **D**éfinition et conditions de délivrance du CAP "tailleur dame"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "tailleur dame" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "tailleur dame" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1998 portant création du certificat d'aptitude profes-

sionnelle "tailleur dame" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "tailleur dame" aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "tailleur dame" créé par l'arrêté du 5 novembre 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 5 novembre 1998 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR DAME</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Mise au point d'un modèle, préparation d'une fabrication	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 7 h	
EP2 - Mise en œuvre d'une fabrication	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	13 à 19 h (2)	
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		

\* : Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>Certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame</b> (arrêté du 5 novembre 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Préparation, mise en œuvre - arts appliqués	UP1 Mise au point d'un modèle, préparation d'une fabrication
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 Mise en œuvre d'une fabrication
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 (2) Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 novembre 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0500841A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 22-4-2005  
JO DU 5-5-2005MEN  
DESCO A6**D**éfinition et conditions  
de délivrance du CAP "tailleur  
homme"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "tailleur homme" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "tailleur homme" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1998 portant création du certificat d'aptitude profes-

sionnelle "tailleur homme" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "tailleur homme" aura lieu en 2007.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "tailleur homme" créé par l'arrêté du 9 décembre 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 9 décembre 1998 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A **nnexe III**

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR HOMME</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP1 - Mise au point d'un modèle, préparation d'une fabrication	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 7 h
EP2 - Mise en œuvre d'une fabrication	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	13 à 19 h (2)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

\* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

# A **nnexe V**

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme</b> (arrêté du 9 décembre 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme</b> (défini par le présent arrêté) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Préparation, mise en œuvre - arts appliqués	UP1 Mise au point d'un modèle, préparation d'une fabrication
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Mise en œuvre d'une fabrication
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 décembre 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE

NOR : MENE0500822A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 22-4-2005  
JO DU 7-5-2005

MEN  
DESCO A6

## Définition et conditions de délivrance du CAP "vêtement de peau"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ;  
avis de la CPC habillement du 16-12-2004*

**Article 1 -** La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle "vêtement de peau" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "vêtement de peau" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 1998 portant

création du certificat d'aptitude professionnelle "vêtement de peau" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "vêtement de peau" aura lieu en 2007.

**Article 9 -** La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "vêtement de peau" créé par l'arrêté du 21 août 1998 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 21 août 1998 est **abrogé**.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A **nnexe III**

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VÊTEMENT DE PEAU</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Préparation du travail et technologie	UP1	6	CCF*	ponctuel	5 à 8 h	
EP2 - Réalisation d'un produit	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel	9 à 13 h (2)	
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>						
EG1 - Français et histoire- géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15	
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		

\* : Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.



# **A**nnexe V

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>Certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau</b> (arrêté du 21 août 1998) dernière session 2006	<b>Certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau</b> (défini par l'arrêté du 22 avril 2005) première session 2007
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Arts appliqués - préparation mise en œuvre	UP1 Préparation du travail et technologie
EP2 Réalisation d'un produit	UP2 (2) Réalisation d'un produit
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 août 1998, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale est dispensé de l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

# P ERSONNELS

**MOUVEMENT**

**NOR** : MEND0500965N  
**RLR** : 804-0

**NOTE DE SERVICE N°2005-080  
DU 16-5-2005**

**MEN  
DE B3**

## Opérations de mutations des personnels de direction - rentrée 2006

*Texte adressé aux personnels de direction ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Afin d'améliorer l'information des personnels de direction désireux de participer aux opérations de mutation pour la rentrée 2006, une liste des postes susceptibles d'être vacants est portée à leur connaissance dans les mêmes conditions et délais que la liste des postes vacants.

Cette liste de postes susceptibles d'être vacants est constituée par le recueil, en amont des opérations de mouvement, des intentions de participation formulées par la plupart des candidats à la mutation.

Les modalités de recensement des postes susceptibles d'être vacants et le calendrier des opérations sont les suivants :

### **I - Les modalités de recensement des postes**

Sont notamment concernés, les personnels qui, au 1er septembre 2006 auront trois ans d'ancienneté au moins sur leur poste actuel (article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001).

Sont concernés également, les personnels de direction dont l'ancienneté sur le poste actuel

sera de 9 ans au moins au 1er septembre 2006 et qui devront avoir reçu une nouvelle affectation à cette date.

Les intentions de participer au prochain mouvement seront saisies par internet sur le site : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique "personnels d'encadrement".

### **II - Le calendrier**

La saisie des intentions de participer au prochain mouvement s'effectuera du 1er au 30 juin 2005. Le traitement de ces informations permettra ensuite d'informer le plus largement et le plus équitablement possible l'ensemble des candidats à la mutation dès l'ouverture du serveur, en octobre 2005.

Ainsi, à la publication des postes vacants s'ajoutera simultanément celle des postes susceptibles de l'être, de sorte qu'une meilleure connaissance des possibilités de mutation permettra à chaque candidat d'accroître ses chances d'obtenir un poste conforme à son projet professionnel. Tel est l'objectif de cette procédure mise en œuvre depuis deux années dont l'intérêt sera d'autant plus grand que le nombre de postes susceptibles d'être vacants sera important.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'encadrement  
Paul DESNEUF

**CONCOURS**

**NOR** : MENP0500879A  
**RLR** : 726-1b ; 726-1c

**ARRÊTÉ DU 10-5-2005**  
**JO DU 14-5-2005**

**MEN - DPE A3**  
**FPP**

## **M**odalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

*Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994, mod. par D. n° 2003-67 du 20-1-2003 ; D. n° 2002-766 du 3-5-2002*

**Article 1 -** Le ministre chargé de l'éducation fixe les dates des concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ainsi que les modalités d'inscription.

Les recteurs d'académie fixent la liste des centres d'épreuves.

**Article 2 -** L'inscription des candidats aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doit être effectuée auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

Au moment de leur inscription, et en vue de leur affectation dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10 et aux articles 17-4 et 17-15 du décret du 1er août 1990 susvisé, les candidats classent les départements de l'académie par ordre de préférence, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17-11 du décret du 1er août 1990 susvisé et des articles 15 (5°) et 16 du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres.

**Article 3 -** Les listes des candidats autorisés à prendre part aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé sont arrêtées par les recteurs d'académie.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves.

**Article 4 -** Les candidats aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription, des deux attestations ci-après :

1) une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS), soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation. Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ;

2) une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile). Sont également admises les attestations certifiant une compétence en secourisme, délivrées par une autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Toutefois, par dérogation au principe énoncé ci-dessus, les candidats aux concours de la session 2006 devront justifier des deux attestations ci-dessus mentionnées, au plus tard à la date de leur nomination en qualité de professeur des écoles stagiaires. Les lauréats qui ne produiront pas à cette date le justificatif relatif à chacune de ces deux qualifications perdent le bénéfice de leur admission au concours.

**Article 5 -** Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3) de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4) de perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

**Article 6 -** Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury prévu à l'article 8 ci-après.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 -** Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 6 ci-dessus.

**Article 8 -** Le jury de chaque concours est présidé par le recteur d'académie ou son représentant.

Le recteur désigne un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres du jury.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président est désigné sans délai par le recteur d'académie pour le remplacer.

Les autres membres du jury sont nommés par le recteur d'académie et choisis parmi les membres

des corps suivants : inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, enseignants chercheurs, professeurs des corps du second degré, instituteurs et professeurs des écoles. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être nommées en raison de leurs compétences particulières. Le recteur d'académie veille à ce que la composition du jury permette une représentation de membres des corps ci-dessus mentionnés intervenant dans le domaine de la formation des enseignants.

Le jury de chaque concours est constitué dans le respect de la proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires, fixée à l'article 1er du décret du 3 mai 2002 susvisé.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être nommés, en cette qualité, membres du jury.

Des correcteurs sont désignés par le recteur d'académie pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. Il opère, s'il y a lieu, une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Afin d'assurer l'impartialité du jury, les personnes ayant assuré la préparation aux concours de professeurs des écoles dans une académie ne sont pas autorisées à interroger les candidats admissibles dans cette même académie.

**Article 9 -** Les concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission fixées aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat choisit l'option dans laquelle il souhaite composer au moment de son inscription au concours. Aucune modification de l'option choisie ne peut être acceptée après la date de clôture du registre des inscriptions au concours.

**Article 10 -** En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation

physique et sportive, les candidats admissibles aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le premier jour des épreuves d'admission, un certificat médical datant de moins de quatre semaines et établi par un médecin agréé, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique. Les candidats ne sont pas autorisés à réaliser de prestation physique s'ils n'ont pas produit le certificat exigé.

Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

- les candidats handicapés qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le début des épreuves d'admission ;

- les candidats présentant un certificat médical, établi par un médecin agréé, de contre-indication à la pratique des deux prestations physiques ;

- les candidates en état de grossesse ou en congé de maternité qui, bien que remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de professeur des écoles, sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique.

Les candidats se trouvant dans l'une de ces deux dernières situations, doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines et établi par un médecin agréé, avant le début des épreuves d'admission.

Les candidats ayant justifié, avant le début des épreuves d'admission, de l'une des situations mentionnées au présent article ne doivent se présenter qu'à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

**Article 11** - Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité de français, de mathématiques, d'histoire et géographie, de sciences expérimentales et technologie du concours externe, du

concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours sont proposés par quatre commissions nationales. Ces commissions sont présidées par un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par le ministre chargé de l'éducation. Les membres de chaque commission, nommés par le ministre sur proposition du président, sont choisis parmi les personnes ayant vocation à être membres de jury, telles que mentionnées à l'article 8 ci-dessus. Les présidents exceptés, les membres des commissions nationales sont nommés pour quatre années consécutives au maximum. Toutefois, cette durée pourra être prolongée de deux années pour les membres nommés pour la session 2006. Entre deux nominations à l'une des commissions nationales, ou du fait d'une interruption dans la durée des quatre ans, doit s'écouler un temps minimum de deux années.

Les commissions adoptent une procédure d'appel à sujets.

Le président de chaque commission choisit les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Ces sujets sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition des présidents des commissions. Toutefois, les sujets des épreuves écrites de langues régionales du concours externe spécial et du second concours interne spécial sont élaborés et choisis par les recteurs d'académie, sur proposition du président de chaque jury pour les académies au sein desquelles ces concours sont organisés.

**Article 12** - Les épreuves de chaque concours sont notées par deux examinateurs au moins et trois au plus, à l'exception de la première épreuve d'admission où ils pourront être au nombre de quatre.

Les copies des épreuves écrites sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

**Article 13** - Les épreuves de chaque concours sont notées de 0 à 20 dans les conditions fixées respectivement aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial, du second

concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial, est éliminatoire.

La note 0 aux autres épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours est également éliminatoire.

À l'exception des dispositions particulières relatives à la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive prévues à l'article 10, le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours, entraîne l'élimination du candidat.

**Article 14** - À l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe après délibération, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'admission. L'anonymat des épreuves n'est levé qu'après délibération du jury.

À l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats admis sur liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à celle-ci, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admissibilité ; en cas d'égalité de points à cette dernière, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admissibilité.

**Article 15** - Les lauréats inscrits sur la liste

principale sont nommés, selon leur ordre d'inscription sur cette liste, professeurs des écoles stagiaires par arrêté du recteur d'académie.

Les lauréates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, un report de nomination jusqu'à la rentrée de la promotion suivante. Elles sont nommées professeurs des écoles stagiaires lors de leur affectation en institut universitaire de formation des maîtres et rattachées à la première promotion de professeurs des écoles stagiaires dont elles peuvent suivre la formation. La nomination des professeurs des écoles stagiaires est subordonnée au respect des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Article 16** - Il peut être fait appel à la liste complémentaire, dans l'ordre de classement des candidats sur celle-ci et dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 1er août 1990 susvisé, afin de pourvoir les désistements sur liste principale ou les postes devenus vacants dans l'intervalle de deux concours.

Les nominations sont prononcées par arrêté du recteur d'académie suivant l'ordre de classement sur la liste complémentaire et au fur et à mesure des vacances d'emplois.

**Article 17** - Lorsqu'un concours est ouvert dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 1er août 1990 susvisé, il est organisé selon les modalités fixées par le présent arrêté.

**Article 18** - L'arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles est **abrogé**.

Dans tous les textes où il en est fait mention, la référence à cet arrêté est **remplacée** par la référence au présent arrêté.

**Article 19** - Les annexes I, II, III et IV font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

**Article 20** - Le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 10 mai 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'État  
et par délégation,

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,  
La directrice

C. LE BIHAN-GRAF

---

## **A**nnexe I

### **A - ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**

#### **Épreuves d'admissibilité**

Dans chaque épreuve écrite, il est tenu compte, à hauteur de trois points maximum, de la qualité orthographique de la production des candidats.

##### **1) Une épreuve écrite de français**

À partir d'un dossier composé de textes et de documents relatifs à l'acquisition et à l'enseignement de la langue française, le candidat :

- effectue une synthèse à partir d'une question relative au dossier ;
- traite un thème ayant trait à la grammaire ;
- répond à une question complémentaire sur la mise en situation d'enseignement d'une ou plusieurs notions abordées dans le dossier.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20 : 8 points sont attribués à la synthèse, 4 points au thème relatif à la grammaire et 8 points à la question complémentaire.

##### **2) Une épreuve écrite de mathématiques**

Le candidat doit résoudre trois ou quatre

exercices, puis répondre à une ou deux questions complémentaires sur la mise en œuvre en situation d'enseignement d'une ou plusieurs notions abordées dans l'énoncé.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20 : 12 points sont attribués à la résolution des exercices et 8 points aux questions complémentaires.

##### **3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie**

L'épreuve porte sur les deux champs disciplinaires, histoire et géographie d'une part, sciences expérimentales et technologie d'autre part.

Elle est constituée d'une composante majeure dans l'un des champs disciplinaires et d'une composante mineure dans l'autre champ disciplinaire.

Le candidat choisit au moment de son inscription le champ disciplinaire qui constituera la composante majeure de l'épreuve.

Le candidat dispose en même temps des sujets des deux composantes de l'épreuve : majeure et mineure et utilise à sa guise la totalité du temps de l'épreuve. Deux copies distinctes sont remises par les candidats à l'issue de l'épreuve, l'une pour la composante majeure, l'autre pour la composante mineure.

##### **Histoire et géographie**

Lorsque l'histoire et la géographie constituent la composante majeure de l'épreuve, celle-ci se compose de deux parties.

1. La première partie est destinée à évaluer les connaissances du candidat dans les domaines de l'histoire et de la géographie. Elle est formée de questions appelant des réponses concises portant sur le programme de l'épreuve.

2. La seconde partie se fonde sur un dossier constitué d'un ou plusieurs documents ou sources spécifiques à l'histoire et/ou à la géographie, de quatre pages au plus, se rapportant à un point du programme de l'épreuve et susceptibles d'être exploités par des élèves du cycle 3 de l'école primaire (textes, documents iconographiques, cartes, statistiques, graphiques).

Le candidat est invité à présenter les principaux enjeux scientifiques du sujet en analysant les textes et les documents qui l'accompagnent, puis à proposer quelques pistes d'utilisation de tout ou partie de ce dossier dans une classe de

cycle 3, au regard des objectifs et du programme d'histoire et/ou de géographie de ce niveau (définition des objectifs, travail réalisable en classe, résultats attendus).

Le candidat précise les liens possibles avec les autres disciplines enseignées à l'école primaire et met en évidence les objectifs transversaux, relevant de la maîtrise de la langue française ou de l'éducation civique, que le sujet permet de poursuivre.

Lorsque l'histoire et la géographie constituent la composante mineure de l'épreuve, le candidat compose sur la première partie de la composante majeure.

### Sciences expérimentales et technologie

Lorsque les sciences expérimentales et la technologie constituent la composante majeure de l'épreuve, celle-ci se compose de deux parties.

1. La première partie est destinée à évaluer les connaissances scientifiques du candidat dans les domaines des sciences expérimentales et de la technologie. Elle est formée de questions appelant des réponses concises portant sur le programme de l'épreuve.

2. La seconde partie vise à apprécier la capacité du candidat à exploiter une documentation de 4 pages au plus pour présenter à des élèves de cycle 3, en un texte d'une à deux pages, un problème donné sous l'angle d'une démarche scientifique, de façon à mettre les élèves en situation de mener une démarche d'investigation faite de questionnement, de réflexion et d'expérimentation, conduisant à une acquisition des savoirs. Le candidat prend appui sur cette documentation, qui lui est distribuée en début d'épreuve, concernant un problème scientifique ou technologique, composée d'éléments provenant d'ouvrages de vulgarisation, de journaux ou magazines scientifiques, de journaux pour enfants ou adolescents, de manuels scolaires ou d'autres sources de documentation.

Cette seconde partie permet de vérifier l'aptitude du candidat à trier l'information, à mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques, à comprendre différents langages (textes, tableaux, schémas, par exemple), à exercer son esprit critique pour présenter le problème de façon à conduire ses élèves à se saisir du sujet proposé.

Le candidat précise les liens possibles avec les autres disciplines enseignées à l'école primaire et met en évidence les objectifs transversaux, relevant de la maîtrise de la langue française ou de l'éducation civique, que le sujet peut permettre de poursuivre.

Lorsque les sciences expérimentales et la technologie constituent la composante mineure de l'épreuve, le candidat compose sur la première partie de la composante majeure.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20 : 14 points sont attribués à la composante majeure (6 points à la première partie de l'épreuve et 8 points à la seconde partie) et 6 points à la composante mineure.

## Épreuves d'admission

### 1) Épreuve orale d'entretien

L'épreuve se déroule en deux parties :

1. La première partie prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury. Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles. L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette partie de l'épreuve ainsi que son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et à mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation.

2. La seconde partie consiste en un exposé ou une expression musicale, suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription :

- domaine des arts visuels enseignés à l'école primaire ;
- domaine de la musique (expression musicale) ;
- domaine de la littérature de jeunesse.

### Exposé dans les domaines des arts visuels et de la littérature de jeunesse ou expression musicale

Le candidat apporte tout le matériel nécessaire à sa prestation. Pour le domaine de la musique, le choix doit se limiter à un instrument qu'il peut transporter, ce qui exclut les pianos ou les instruments qui requièrent un temps de



montage, tels que les batteries. Sont également exclus les accompagnateurs et les formations instrumentales ou chorales.

La responsabilité de l'utilisation et de la bonne marche du matériel apporté par les candidats leur incombe. Il n'est fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

● **Domaine des arts visuels**

Pour les arts visuels, un support de petit format (les DVD sont admis), qui ne donne pas lieu à notation, est apporté par le candidat. Il consiste, soit en une réalisation du candidat en dehors du contexte de l'épreuve, soit en un document visuel de son choix, dans le champ plastique ou les champs photographiques et cinématographiques.

L'exposé prend appui sur le support apporté par le candidat de manière à faire apparaître ses centres d'intérêts et ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

● **Domaine de la musique : expression musicale et analyse de sa prestation par le candidat**

L'expression musicale consiste en l'interprétation vocale ou instrumentale d'une œuvre choisie par le candidat (durée de 3 à 5 minutes) suivie d'une brève analyse par celui-ci de sa prestation, pour une durée totale de 10 min. Le candidat doit faire ressortir ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

● **Domaine de la littérature de jeunesse**

Le candidat procède à la lecture à haute voix d'un extrait d'au moins 20 lignes (prose, poésie, théâtre) qu'il a choisi dans le domaine de la littérature de jeunesse et qu'il apporte le jour de l'épreuve.

L'exposé, qui prend appui sur ce texte, doit faire apparaître ses connaissances (histoire, thèmes, tendances, relations avec la littérature) et la culture du candidat (textes, illustrations) dans ce domaine et s'attacher à montrer les apports de la littérature de jeunesse à l'enseignement à l'école maternelle et élémentaire.

**Entretien avec le jury**

L'entretien permet d'approfondir les points développés par le candidat, afin de vérifier ses connaissances et sa réflexion dans le domaine

choisi et son aptitude à les relier à l'enseignement primaire.

Pour le domaine des arts visuels, le jury présente au candidat un document visuel afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'exposé.

Pour le domaine de la musique, le jury présente au candidat un document sonore afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'expression musicale.

Durée de l'épreuve :

- 1ère partie : préparation : 1 heure ; exposé : 10 minutes ; entretien : 15 minutes ;

- 2ème partie : exposé ou expression musicale : 10 minutes incluant les 3 à 5 minutes d'interprétation ou de lecture du texte ; entretien : 15 minutes.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation. L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Coefficient 4.

**2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme**

L'épreuve s'appuie sur un texte d'une vingtaine de lignes dans la langue choisie par le candidat. L'épreuve débute par une présentation orale dans la langue des grandes lignes du texte, d'une durée de 5 minutes. Le candidat doit ensuite lire à haute voix quelques lignes du texte choisies par le jury. Cette lecture est suivie d'un entretien dans la langue avec le jury, qui permet au candidat de faire la preuve de sa compétence d'interaction orale. L'ensemble de l'épreuve se situe au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit "indépendant". Les candidats doivent indiquer au moment de leur inscription la langue étrangère choisie parmi les six langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Durée de l'épreuve : 20 minutes incluant les 5 minutes de la présentation orale ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 1.

**3) Épreuve d'éducation physique et sportive**

L'épreuve se déroule en deux parties.

Les candidats réalisent la prestation physique qu'ils ont choisie au moment de l'inscription parmi les deux options suivantes : activité d'expression : danse ou course de 1 500 m. Elle est suivie d'un entretien avec le jury.

### 1. Prestation physique

a) Activité d'expression : danse

L'épreuve consiste en une prestation individuelle. Tous les styles de danse sont admis. Cette prestation a une durée de deux minutes maximum.

Le candidat doit apporter tout matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

b) Course de 1 500 m

L'épreuve consiste en une course précédée d'un échauffement. La course est notée selon le barème qui figure à l'annexe IV du présent arrêté. Les candidats n'ayant pas satisfait à l'obligation de fournir le certificat médical mentionné à l'article 10 ou l'ayant produit hors délai, se voient attribuer la note zéro à la prestation physique.

La moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique, est attribuée par le président du jury aux candidats dans l'une des situations de dispense énumérées à l'article 10. Lorsqu'un candidat, s'étant blessé en cours d'épreuve, ne peut effectuer la totalité de la prestation physique, le jury attribue la note en fonction de la prestation réalisée.

Dans les trois situations énumérées ci-dessus, les candidats doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive. Le candidat absent à l'une des deux parties de l'épreuve, sans y avoir été autorisé, est éliminé conformément à l'article 13.

### 2. Entretien avec le jury

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement. Au cours de l'entretien, le candidat indique ce qu'il retire de sa pratique pour lui-même et pour son enseignement. Il expose en particulier comment il peut transposer cette pratique dans son enseignement à l'école primaire, en prenant en compte les liens avec les autres disciplines et le développement de l'enfant. Puis le candidat répond à des questions du jury, destinées à élargir et approfondir sa réflexion, qui porteront sur une autre activité physique que celle qu'il a choisie, parmi les activités les plus pratiquées à l'école primaire.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation. L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 10 minutes

d'exposé du candidat et 10 minutes de réponse à des questions ; préparation : 5 minutes ; coefficient : 1.

### Épreuve facultative

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative portant, soit :

- sur une langue à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, occitan-langue d'oc ;

- sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Les candidats doivent choisir au moment de leur inscription la langue à extension régionale délimitée ou la langue vivante étrangère dans laquelle ils désirent subir l'épreuve facultative.

1. Lorsque l'épreuve porte sur une langue à extension régionale délimitée, elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

2. Lorsque l'épreuve porte sur une langue vivante étrangère, elle est constituée par l'épreuve orale d'admission de langue vivante étrangère du concours. Dans ce cas, les candidats doivent s'inscrire dans une langue différente de celle choisie à l'épreuve d'admission de langue vivante étrangère.

Durée de l'épreuve : 20 minutes (incluant, pour la langue vivante étrangère, les 5 minutes de présentation orale) ; préparation : 30 minutes ; coefficient 1.

Seuls les points obtenus au dessus de 10 sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

## B - ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

### Épreuves d'admissibilité

#### 1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

## 2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

## 3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

## 4) Épreuve écrite en langue régionale

Elle consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

## Épreuves d'admission

### 1) Épreuve orale d'entretien

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

### 2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

### 3) Épreuve d'EPS

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

### 4) Épreuve orale d'admission en langue régionale

Elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient 2.

La quatrième épreuve écrite d'admissibilité et la quatrième épreuve orale d'admission portent chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours externe spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

## **A**nnexe II

### **A - ÉPREUVES DU SECOND CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**

#### Épreuves d'admissibilité

##### 1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

#### Épreuves d'admission

##### 1) Épreuve orale d'entretien

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 3) Épreuve d'éducation physique et sportive

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### Épreuve facultative

Épreuve facultative du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

### **B - ÉPREUVES DU SECOND CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**

#### Épreuves d'admissibilité

##### 1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

### 3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

### 4) Épreuve écrite en langue régionale

Elle consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

## Épreuves d'admission

### 1) Épreuve orale d'entretien

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

### 2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

### 3) Épreuve d'éducation physique et sportive

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

### 4) Épreuve orale d'admission en langue régionale

Elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient 2.

La quatrième épreuve écrite d'admissibilité et la quatrième épreuve orale d'admission portent chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au second concours interne spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

## Annexe III

### ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

#### Épreuves d'admissibilité

##### 1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

#### Épreuves d'admission

##### 1) Épreuve orale d'entretien

L'épreuve comporte un exposé, suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury. Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles. L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette épreuve. Seront également évaluées son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et sa capacité à montrer l'apport que son expérience professionnelle constitue dans l'exercice du métier d'enseignant du premier degré ainsi que dans ses relations avec l'institution scolaire.

Durée de l'épreuve : préparation : 1 h ; exposé : 10 minutes ; entretien : 15 minutes ; coefficient : 4.

##### 2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

##### 3) Épreuve d'éducation physique et sportive

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

---

# **A**nnexe IV

---

## **ÉPREUVE D'EPS**

---

### **Barème de la course de 1 500 mètres chronométrée**

L'épreuve consiste en une course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ.

À l'issue de la course, le jury chronomètre pour chacun des candidats le temps effectivement réalisé.

Le barème de notation, différent pour les hommes et pour les femmes, figure dans le tableau ci-après. Il est précisé qu'entre deux valeurs de temps, la note est rapportée à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 6 minutes 22 secondes (6 min 22) pour le barème "hommes" est notée comme la performance de 6 minutes 25 secondes (6 min 25) soit une note de 10).

## Barème hommes - femmes

<b>Note</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
20	5 min 10	7 min 20
19,5	5 min 13	7 min 25
19	5 min 16	7 min 30
18,5	5 min 19	7 min 35
18	5 min 22	7 min 40
17,5	5 min 25	7 min 45
17	5 min 28	7 min 50
16,5	5 min 31	7 min 55
16	5 min 34	8 min 00
15,5	5 min 38	8 min 05
15	5 min 42	8 min 10
14,5	5 min 46	8 min 15
14	5 min 50	8 min 20
13,5	5 min 54	8 min 25
13	5 min 58	8 min 30
12,5	6 min 02	8 min 35
12	6 min 06	8 min 40
11,5	6 min 10	8 min 45
11	6 min 15	8 min 50
10,5	6 min 20	8 min 56
10	6 min 25	9 min 02
9,5	6 min 30	9 min 09
9	6 min 35	9 min 16
8,5	6 min 40	9 min 23
8	6 min 45	9 min 31
7,5	6 min 50	9 min 40
7	6 min 55	9 min 50
6,5	7 min 00	10 min 00
6	7 min 05	10 min 10
5,5	7 min 12	10 min 20
5	7 min 20	10 min 30
4,5	7 min 30	10 min 40
4	7 min 40	10 min 50
3,5	7 min 50	11 min 00
3	8 min 00	11 min 10
2,5	8 min 10	11 min 20
2	8 min 20	11 min 30
1,5	8 min 30	11 min 40
1	8 min 40	11 min 50
0,5	8 min 50	12 min 00

**CONCOURS**

**NOR** : MENP0501031X  
**RLR** : 726-1b ; 726-1c

NOTE DU 16-5-2005

**MEN**  
**DPE A3**

# **N**ote de commentaires des épreuves des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; au directeur du service interacadémique des  
examens et concours de l'Ile-de-France*

■ À compter de la session 2006, les épreuves des concours externe, externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles sont définies respectivement aux annexes I, II et III de l'arrêté du 10 mai 2005.

La présente note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

## **Épreuves d'admissibilité**

### **1) Épreuve écrite de français**

L'épreuve permet de mettre en évidence chez le candidat, d'une part, la maîtrise de la langue française et la capacité de compréhension, ainsi que l'aptitude à composer et à rédiger, d'autre part, la connaissance des objectifs, des programmes et des principaux documents d'accompagnement de l'enseignement du français à l'école primaire ainsi qu'une bonne aptitude à les mettre en relation avec la pratique de la classe.

La question complémentaire trouve obligatoirement son origine dans le dossier proposé. Elle peut porter sur :

1. la place et le niveau de traitement d'une notion dans les programmes en vigueur pour l'enseignement du premier degré ;

2. la conception et la mise en œuvre d'une séquence d'apprentissage ;  
3. l'identification de sources possibles d'erreurs repérées dans des travaux d'élèves.

### **2) Épreuve écrite de mathématiques**

L'épreuve permet de mettre en évidence chez le candidat, d'une part, la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à l'enseignement des mathématiques à l'école primaire et la qualité du raisonnement logique, ainsi que l'aptitude à utiliser les outils mathématiques, à interpréter des résultats dans les domaines numérique et géométrique et à formuler avec rigueur sa pensée par différents modes d'expression et de représentation, d'autre part, la connaissance des objectifs, des programmes et des principaux documents d'accompagnement de l'enseignement des mathématiques à l'école primaire, ainsi qu'une bonne aptitude à les mettre en relation avec la pratique de la classe.

Les questions complémentaires trouvent obligatoirement leur origine dans les exercices proposés. Elles peuvent porter sur :

1. la place et le niveau de traitement d'une notion dans les programmes en vigueur pour l'enseignement du premier degré ;  
2. la conception et la mise en œuvre d'une séquence d'apprentissage ;  
3. l'identification de sources possibles d'erreurs repérées dans des travaux d'élèves ;  
4. des scénarios possibles pour des séances faisant appel aux TICE.

### **3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie**

L'épreuve d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie permet de vérifier chez le candidat la maîtrise des fondements disciplinaires, des principales connaissances scientifiques et didactiques ainsi que des objectifs et contenus des programmes, nécessaires pour enseigner à l'école primaire dans le cadre de la polyvalence des enseignants du premier degré.

La composante majeure est conçue pour demander au candidat un temps de travail

d'environ 2 heures 15 minutes, la composante mineure durant environ 45 minutes.

### Histoire et géographie

L'épreuve doit permettre de vérifier chez le candidat :

1. la maîtrise des connaissances et des notions nécessaires pour enseigner à l'école primaire ;
2. la capacité à comprendre, analyser et exploiter des documents en mettant en oeuvre une démarche d'investigation scientifique et en faisant preuve d'esprit critique ;
3. l'aptitude à organiser les connaissances historiques et/ou géographiques, à concevoir l'élaboration des savoir-faire et des repères culturels définis dans les programmes d'histoire et géographie.

### Sciences expérimentales et technologie

L'épreuve doit permettre de vérifier chez le candidat :

1. la maîtrise des connaissances et des notions nécessaires pour enseigner à l'école primaire ;
2. la capacité à comprendre, analyser et exploiter des documents en faisant preuve d'esprit de synthèse pour prendre en compte, d'une part, les éléments d'une démarche d'investigation et d'esprit critique, d'autre part, le caractère rationnel d'une argumentation à destination des élèves ;
3. l'aptitude à amener les élèves à s'approprier les savoirs scientifiques et/ou technologiques, les savoir-faire, les connaissances et les repères culturels prévus par les programmes et les "fiches connaissance" les accompagnant.

## Épreuves d'admission

### 1) Épreuve orale d'entretien

#### Première partie de l'épreuve

Cette première partie permet, au travers du dossier proposé par le jury, d'évaluer le candidat lors de son exposé sur des sujets mettant en jeu ses connaissances sur l'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens, ainsi que sur les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles. Dans le prolongement de cet exposé, les questions du jury doivent permettre au candidat de mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation (philosophie de l'éducation,

approche psychologique et sociologique des processus d'apprentissages).

Le candidat peut prendre appui, au cours de l'entretien, sur son expérience acquise au cours d'un stage de sensibilisation au métier de professeur ou au cours d'expériences professionnelles antérieures.

Le candidat doit démontrer sa capacité à :

1. comprendre, analyser et synthétiser un document ;
2. réfléchir sur les approches didactiques et pédagogiques de l'enseignement ;
3. communiquer et exprimer une réflexion construite et argumentée sur les responsabilités des professeurs des écoles dans la transmission de valeurs, d'une culture, sur le rôle de l'école dans la société ;
4. s'exprimer oralement et communiquer.

#### Seconde partie de l'épreuve

Cette seconde partie permet d'évaluer les capacités d'initiative et de mobilisation du candidat dans un domaine plus particulier.

##### • Domaine des arts visuels ou de la musique

Le jury fait porter l'évaluation sur les points suivants :

1. pour le domaine des arts visuels et de la musique, la connaissance et la culture du candidat dans les champs abordés et sa capacité à faire le lien entre ces champs ;
2. pour la séquence d'expression musicale, seront également évalués la justesse de l'intonation, la qualité du phrasé, la précision de la mise en place rythmique et la capacité du candidat à s'engager dans une interprétation personnelle et expressive ;
3. l'intérêt du support présenté ou de l'interprétation comme élément d'une intervention pédagogique et plus généralement l'aptitude du candidat à mettre en relation ses connaissances et sa culture d'ordre artistique avec la pratique de la classe ;
4. la culture artistique générale du candidat en référence aux programmes de l'école primaire et la connaissance des ressources offertes par les institutions et l'environnement artistique et culturel.

##### • Domaine de la littérature de jeunesse

Le jury porte l'évaluation sur les points suivants :

1. la qualité de la lecture (clarté, qualité de



l'articulation et de l'interprétation) ainsi que la clarté et la qualité de l'exposé ;

2. la pertinence de l'argumentation développée au regard de l'apport de la littérature de jeunesse à l'enseignement à l'école primaire ;

3. la connaissance et la culture du candidat dans ce domaine : le candidat devra manifester qu'il a lu, peut apprécier et mettre en relation un nombre significatif d'œuvres habituellement rencontrées par les élèves aux différents niveaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

## **2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme**

L'épreuve se fonde sur un texte situé au niveau B2 du cadre européen commun de référence (article sur des questions contemporaines, texte actuel en prose). Elle doit permettre de vérifier chez le candidat :

1. l'aptitude à comprendre un texte et en dégager les grandes lignes ;
2. l'aptitude à communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance suffisant ;
3. l'aptitude à s'exprimer de façon claire et détaillée sur une gamme de sujets variés et à développer une argumentation sans chercher ses mots de manière évidente.

Le texte sur lequel s'appuie l'épreuve ne doit pas avoir de connotation trop littéraire ni faire appel à des notions techniques. L'entretien peut porter aussi sur la vie de la classe.

L'évaluation prend particulièrement en compte la fluidité de l'expression et la qualité, notamment phonologique, de la langue.

## **3) Épreuve d'éducation physique et sportive**

### **1 - Prestation physique**

#### **a) Activités d'expression**

Tous les styles de danse sont admis.

L'appréciation porte sur la construction de la composition (espace, temps, énergie, utilisation du corps) au service des intentions personnelles choisies ainsi que sur la qualité de l'interprétation.

La surface d'évolution au sol doit être suffisante pour permettre au candidat de s'exprimer, sans toutefois être inférieure à 9 mètres sur 11 mètres.

#### **b) Course de 1 500 m**

Le jury veille strictement à l'application du barème.

### **2 - Entretien avec le jury**

L'entretien permet au jury d'apprécier :

1. la connaissance didactique de l'activité physique et sportive choisie pour l'épreuve physique (activité d'expression ou athlétisme) ;
2. l'aptitude du candidat à proposer des démarches pédagogiques liées à l'activité choisie pour la prestation physique ou à une autre activité parmi celles les plus pratiquées à l'école primaire ;
3. les connaissances plus générales du champ de l'EPS (programmes, objectifs, activités...).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## CONCOURS

NOR : MENP0501032N  
RLR : 726-1b ; 726-1cNOTE DE SERVICE N°2005-083  
DU 16-5-2005MEN  
DPE A3

# P

## rogrammes permanents des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs de recrutement de professeurs des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; au directeur du service interacadémique des  
examens et concours de l'Île-de-France*

■ À compter de la session 2006 des concours, les programmes permanents des épreuves d'admissibilité et de la première partie de l'épreuve orale d'admission, épreuve d'entretien, des concours de recrutement de professeurs des écoles prévus respectivement aux annexes I, II et III de l'arrêté du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

Pour les épreuves d'admission, la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien ainsi que la seconde épreuve orale de langue vivante étrangère et la troisième épreuve d'EPS ne comportent pas de programme. Il en est de même de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission portant sur une des langues à extension régionale délimitée du concours externe spécial et du second concours interne spécial.

Chaque programme est commun à l'ensemble des concours : concours externe, concours externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial et troisième concours. Les candidats doivent maîtriser les notions

permettant d'enseigner les programmes de l'école primaire et en ce sens celles inscrites au programme du concours sur lesquelles prendront appui les épreuves. La lecture des documents d'accompagnement et d'application des programmes est conseillée aux candidats.

### Épreuves d'admissibilité

#### Programme de français

Langue et discours, langage oral et langage écrit (l'ensemble des notions sur le discours doit s'appuyer sur une compréhension minimale des distinctions énonciation et énoncé, système d'énonciation, langage, métalangage, qui ne sont pas au programme de l'école primaire).

Repères sur le développement du langage oral (langage d'action, langage d'évocation).

Les dimensions fonctionnelles et culturelles de l'écrit, les usages scolaires de l'écriture.

L'acte de lecture : aspects psychologiques et sociologiques.

L'apprentissage de l'écrit (lecture et écriture) dans les différents cycles de l'école primaire.

La lecture des textes littéraires.

Système phonologique du français.

Système orthographique du français.

Morphologie du français, syntaxe dans la phrase et dans le texte.

Le lexique (points de vue sémantique et morphologique).

Écriture, production de textes, textes utilisés dans les différents champs disciplinaires de l'école primaire.

Les troubles du langage.

#### Programme de mathématiques

Le nombre et les nombres (entiers, décimaux, rationnels, réels) et les relations entre diverses représentations (fractionnaire, décimale, scientifique).

Opérations sur les nombres.

Représentations des relations entre les nombres : égalité, ordre, approximation.

Notions de proportionnalité (fonction linéaire).

Mesures (longueur, masse, durée, vitesse, aire, volume) en relation avec les sciences expérimentales.

Éléments simples de géométrie plane (droite, angles, figures classiques et propriétés principales, symétries, homothéties, rotations) et de géométrie dans l'espace (quelques solides usuels et propriétés principales).

Éléments sur l'utilisation des calculatrices électroniques et d'outils informatiques simples (tableurs). Représentation et interprétation simple de données (tableaux, diagrammes, graphiques).

### **Programme d'histoire et géographie**

#### **Histoire**

Le programme ne porte que sur une partie des points forts du programme de l'école.

#### ● L'Antiquité

- Les Celtes (Gaulois) ;
- La romanisation de la Gaule ;
- La christianisation du monde gallo-romain.

#### ● Le Moyen-Âge (476-1492)

- La naissance de la France : un État royal, une capitale ;
- L'Europe des abbayes et des cathédrales ;
- La naissance de l'Islam, conflits et échanges entre chrétiens et musulmans.

#### ● Du début des temps modernes à la fin de l'époque napoléonienne (1492-1815)

- Le temps des découvertes et des conquêtes, la renaissance artistique, religieuse et scientifique ;
- La monarchie absolue en France ;
- Le mouvement des Lumières, la Révolution française et le Premier Empire.

#### ● Le XIXème siècle (1815-1914)

- L'expansion industrielle et urbaine en Europe ; la colonisation ;
- La naissance de la République en France.

#### ● Le XXème siècle et le monde actuel

- Les guerres au XXème siècle ; le nazisme ;
- La Cinquième République ;
- La société en France dans la deuxième moitié du XXème siècle.

#### **Géographie**

Le programme est centré sur l'organisation de l'espace par les sociétés, avec un accent mis sur la lecture des paysages et sur les représentations de l'espace. Le programme de l'épreuve ne porte que sur une partie des points forts du programme de l'école.

- Regards sur le monde : des espaces organisés par les sociétés humaines
- Les modes de représentation globale de la

Terre et du monde ;

- Les principaux contrastes de la planète : zones denses et vides de populations ; océans et continents, ensembles climatiques vus du point de vue humain.

#### ● Espaces européens

- Repérage des centres et des périphéries européennes ;
- La création de l'Union européenne, son rôle ; reconnaissance de ses espaces, de ses territoires ; l'euro, son rôle.

#### ● Espaces français

- Les facteurs de diversité du territoire français (métropole, départements et territoires d'outre-mer) à travers les représentations cartographiques et paysagères ; paysages urbains (le centre, la banlieue, la ville nouvelle) ; paysages ruraux et industriels appréhendés à travers quelques problèmes actuels ; commerce, service, tourisme et loisirs à travers l'évolution récente des paysages ;
- La France, un territoire organisé à différentes échelles : la commune, le département, la région ; le réseau urbain et les aires d'influence des grandes villes ; les grands axes de communication ; une première approche du découpage de l'espace français.

### **Programme de sciences expérimentales et technologie**

Mesures et unités.

Matière :

- États et changements d'état ;
- Mélanges et solutions ;
- Propriétés physiques des gaz.

Énergie : Formes, transferts et conservation de l'énergie.

Lumière : Sources, propagation rectiligne de la lumière.

Électricité : Générateurs et récepteurs, circuit électrique, sécurité des personnes et des installations.

Mécanique : Équilibre. Transmission et transformation de mouvements.

Astronomie : La Terre, le système solaire et l'Univers.

Le vivant

- Le cycle de développement.
- Les fonctions du vivant :
  - . la reproduction sexuée et non sexuée ;
  - . les fonctions de nutrition : digestion, respiration, circulation ;
  - . les fonctions de relation : fonctions sensorielles

et modes de déplacement.

- Les êtres vivants dans leur milieu :
  - . notions de milieu et d'écosystème ;
  - . l'action de l'homme sur son environnement.
- Le corps humain :
  - . éducation à la santé : l'hygiène alimentaire, la prévention des conduites à risque, la pratique sportive ;
  - . reproduction et sexualité.

### Épreuves d'admission

#### Programme de la première partie de l'épreuve d'entretien

L'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens.

Connaissance dans le domaine de l'éducation. Les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENF0500990A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 16-5-2005

MEN  
DAF D1

## Répartition du contingent de promotions dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de 2ème catégorie pour les maîtres auxiliaires de 3ème et 4ème catégories - année 2005-2006

*Vu code de l'éducation ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 2002-293 du 28-2-2002 ; A. du 11-4-2005*

**Article 1** - Le contingent de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, classés dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de

3ème catégorie et de 4ème catégorie, susceptibles d'accéder, au titre de l'année scolaire 2005-2006, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de 2ème catégorie, est réparti entre les académies ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Le directeur des affaires financières et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 16 mai 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# **A**nnexe

<b>ACADÉMIES</b>	<b>RÉPARTITION DES PROMOTIONS MAII (effet au 1-9-2005 )</b>
Aix-Marseille	8
Amiens	12
Besançon	10
Bordeaux	11
Caen	13
Clermont-Ferrand	9
Corse	0
Créteil	20
Dijon	5
Grenoble	18
Guadeloupe	11
Guyane	0
Lille	62
Limoges	2
Lyon	33
Martinique	2
Montpellier	5
Nancy-Metz	5
Nantes	9
Nice	15
Orléans-Tours	4
Paris	13
Poitiers	8
Reims	4
Rennes	19
Réunion	1
Rouen	10
Strasbourg	4
Toulouse	1
Versailles	7
Nouvelle-Calédonie	17
Polynésie française	5
<b>TOTAL</b>	<b>343</b>

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0500950V

AVIS DU 11-5-2005

MEN  
DES

### **D**irecteur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

■ Les fonctions de directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif sis à Montpellier (décret n° 94-921 du 24 octobre 1994) seront vacantes à compter du 1er janvier 2006.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'ABES assure le pilotage, la maintenance et le développement du catalogue collectif de l'enseignement supérieur, SUDOC. Elle coordonne le traitement documentaire des collections et veille à la normalisation du catalogage et de l'indexation. Elle assure la gestion et le développement des systèmes et applications informatiques nécessaires à l'exercice de cette mission. Elle a vocation à mettre en œuvre tout dispositif visant à mutualiser l'accès aux ressources

documentaires des établissements d'enseignement supérieur. Elle coopère avec les organismes concourant aux mêmes fins, tant en France qu'à l'étranger.

Son directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction de l'enseignement supérieur, au sous-directeur des bibliothèques et de la documentation (tél. 01 55 55 79 00) ainsi qu'au chef du bureau de la modernisation des bibliothèques (tél. 01 55 55 79 29).

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, sous-direction des bibliothèques et de la documentation, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

## VACANCE DE POSTE

NOR : MENE0500917V

AVIS DU 16-5-2005

MEN  
DESCO A9

### **P**rofesseur d'EPS au vice-rectorat de Mayotte - rentrée 2005

**Définition :** professeur d'éducation physique et sportive placé auprès du vice-recteur, le fonctionnaire sera chargé de l'organisation, la gestion et le suivi du sport scolaire, en relation avec l'UNSS.

#### Capacités requises

- Expérience du sport scolaire et connaissance de l'UNSS.
- Appréhension des caractéristiques de l'environnement éducatif et sportif.
- Établissement et mise en œuvre d'un projet.
- Négociation avec les divers partenaires.
- Management d'une équipe.

- Utilisation des systèmes d'information et des outils de gestion.

**Particularités :** l'affectation des enseignants à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

**Constitution du dossier**

- une lettre de candidature et de motivation ;

- un curriculum vitae avec justificatifs ;  
- une enveloppe timbrée.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le vice-recteur de l'académie de Mayotte, rue Sarahangué, 97600 Mamoudzou **dans les quinze jours** après la publication du présent avis.

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR :** MENF0500847V

**AVIS DU** 16-5-2005

**MEN  
DAF A4**

**P**ostes en CRDP et CDDP

**POSTES EN CRDP**

**Chef de projet "multimédia éducatif " au CRDP d'Aix-Marseille**

Le poste de chef de projet "multimédia éducatif : contenus et usages" sera vacant à compter du 1er décembre 2005

**Fonctions**

Pilotage et coordination des activités du réseau du CRDP en matière de contenus et usages multimédia éducatifs.

Le candidat devra contribuer aux activités d'observation des usages conduites par l'ORME (Observatoire des ressources multimédia pour l'éducation).

Il devra collaborer avec les services du CRDP et les CDDP pour réaliser et coordonner les actions d'animation et d'accompagnement visant au développement des usages du multimédia éducatif.

Il participera à des actions d'expertise et de conseil, en partenariat avec des acteurs institutionnels et privés.

Il pourra être appelé à contribuer et ou à piloter la réalisation d'actions de productions de proximité (organisation de rencontres, vidéo numérique, reportages, lettres d'information). Son activité s'exerce à l'échelle du réseau académique du CRDP, dans le cadre de l'Observatoire des ressources multimédia en éducation.

Le candidat sera appelé à intervenir dans l'ensemble des sites des CDDP et du territoire académique.

**Compétences et aptitudes**

Le candidat doit avoir une expérience affirmée de l'usage du multimédia éducatif et une connaissance des outils de production correspondants.

Il doit avoir des aptitudes au travail en réseau et en partenariat, et au travail en équipe. Il devra être capable d'assumer les responsabilités de chef de projet et de faire preuve de l'autonomie nécessaire.

Une bonne connaissance du système éducatif, de son environnement, de l'évolution des programmes et pratiques d'enseignement est nécessaire.

Des compétences en matière d'ingénierie et une bonne pratique de l'anglais seraient appréciées.

**Modalités de recrutement**

Ce poste d'enseignant sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre **dans un délai d'un mois** suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1. Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

**Adjoint au responsable éditorial du CRDP d'Aix-Marseille**

Le poste d'adjoint au responsable éditorial du CRDP d'Aix-Marseille sera vacant au 1er septembre 2005.

**Fonctions**

Dans le cadre de l'unité éditoriale, il assiste le responsable dans le suivi et la coordination des projets éditoriaux du CRDP. Il sera amené à assumer à ce titre les fonctions de chef de projet

dans les domaines de l'édition imprimée, numérique et audiovisuelle.

Son action s'inscrit dans une liaison étroite avec les autres services du CRDP et les CDDP de l'académie, pour la coordination des actions d'édition et le pilotage de la production, en interne ou en sous-traitance.

Il devra également intervenir dans la recherche de partenariats et de financements, ainsi que dans la gestion des budgets afférents.

### Compétences et aptitudes

Une bonne connaissance du système éducatif, de son environnement, de l'évolution des programmes et des pratiques d'enseignement est nécessaire. Le candidat saura se mettre à l'écoute des besoins du terrain et des attentes de l'institution. Il doit avoir une solide expérience des outils d'information et de communication (bureautique, gestion de projets) et une connaissance des outils de la filière éditoriale (PAO, infographie, développement en ligne et hors ligne). Il devra faire preuve d'aptitudes au travail d'équipe, à l'autonomie. Une expérience dans les activités de publication serait particulièrement appréciée.

### Conditions d'exercice

Sous l'autorité du responsable éditorial du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP d'Aix-Marseille au service des enseignants. Il travaille en relation étroite avec le réseau SCÉRÉN, dont il partage les objectifs, les techniques et les outils. Il accomplit au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures. Il collabore avec l'ensemble des services du CRDP et des CDDP de l'académie.

### Modalités de recrutement

Ce poste enseignant sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre dans un délai d'un mois suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1.

Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et

l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

### Chargé de production numérique au CRDP d'Aix-Marseille

Le poste de chargé de production numérique sera vacant à compter du 1er septembre 2005.

### Fonctions

Le chargé de production numérique sera responsable des tâches de production imprimée et numérique, en ligne et hors ligne.

Il pourra être amené à réaliser lui-même les tâches correspondantes, à piloter des adjoints de production ou à participer au suivi d'activités en sous-traitance.

Ses activités se développeront dans les domaines suivants :

- mise en page, publication assistée par ordinateur ;
- relations aux imprimeurs (devis, mise en concurrence, suivi de fabrication) ;
- infographie ;
- conception et composition de sites et pages web ;
- maquettage d'applications multimédia.

### Compétences

Le candidat doit avoir une solide connaissance générale des outils d'information et de communication. Il devra également être capable d'évoluer dans ses compétences en fonction de l'évolution des outils et de s'ouvrir aux environnements libres.

Éléments de l'environnement de production :

- outils PAO Mac et PC : X-Press, Indesign ;
- Photoshop, Illustrator ;
- Dreamweaver, Flash ;
- Director.

Le candidat devra faire preuve d'une large disponibilité pour assurer la continuité des services rendus par le pôle TIC du CRDP. Il devra adopter des méthodes de travail rigoureuses, avec comme cadre une démarche qualité en matière de bon fonctionnement des services en ligne du CRDP.

Une bonne connaissance des outils et logiciels libres et une expérience dans le domaine de la communication seraient appréciées.

### Conditions d'exercice

Sous l'autorité du responsable du pôle TIC du



CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP d'Aix-Marseille au service des enseignants. Il travaille en relation étroite avec le réseau SCÉRÉN, dont il partage les objectifs, les techniques et les outils. Il accomplit au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités à l'extérieur. Il collabore avec l'ensemble des services du CRDP et les CDDP de l'académie.

### **Modalités de recrutement**

Ce poste d'enseignant sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre **dans un délai d'un mois** suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1.

Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat

### **Enseignant profil TICE au CRDP d'Aix-Marseille**

Un poste d'enseignant à profil TICE pour le pôle TIC du CRDP d'Aix-Marseille sera vacant au 1er septembre 2005.

### **Fonctions**

Le candidat sera chargé du développement d'applications pédagogiques et éducatives, en ligne et hors ligne et de leur suivi durant leur exploitation par le CRDP et ses partenaires.

Il devra assurer la conception d'applications intranet et internet (web), s'appuyant sur des bases de données.

Il sera responsable d'exploitation pour les services en ligne commercialisés par le CRDP. En plus de ses fonctions de développement, il sera amené à participer occasionnellement à l'administration des systèmes informatiques et à la supervision du réseau du CRDP.

Il sera amené à assurer le pilotage de l'équipe du pôle TIC.

### **Compétences et aptitudes**

Le candidat devra avoir de solides compétences

en matière de développement en ligne, hors ligne et bases de données, et des connaissances dans le domaine de l'administration de réseau.

- Compétences en matière de développement d'applications multimédia éducatives.

- Capacités de développement d'applications en ligne en environnement ASPX et bases de données SQL (Oracle, SQL Serveur).

- Maîtrise des environnements de programmation correspondants.

- Compétences dans le développement d'applications multimédia hors ligne (notamment Director).

Le candidat devra faire preuve d'une large disponibilité pour assurer la continuité des services rendus par le pôle TIC du CRDP. Il devra adopter des méthodes de travail rigoureuses, avec comme cadre une démarche qualité en matière de bon fonctionnement des services en ligne du CRDP.

Une expérience en matière de développement d'applications et de contenus pédagogiques sera appréciée, ainsi que des compétences en matière de conception applicative.

### **Conditions d'exercice**

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, le candidat travaille en relation étroite avec le réseau SCÉRÉN, dont il partage les objectifs, les techniques et les outils. Il accomplit au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures. Il collabore avec l'ensemble des services du CRDP et des CDDP de l'académie.

### **Modalités de recrutement**

Ce poste enseignant sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre **dans un délai d'un mois** suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1.

Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

## POSTES EN CDDP

### Responsable de l'ingénierie éducative au CDDP des Hautes-Alpes

Le poste de responsable de l'ingénierie éducative au CDDP des Hautes-Alpes (Gap) sera vacant à compter du 1er septembre 2005.

#### Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

- assurer le rôle de webmaster du CDDP ;
- assurer une partie de la maintenance technique pour le logiciel documentaire BCDI ;
- repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives ;
- favoriser la mutualisation des compétences et des savoirs faire identifiés dans les établissements et participer à des actions de formation ;
- mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CDDP et par les institutions du système éducatif ;
- aider à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines ;
- assurer les activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (sur l'initiative des établissements scolaires et des équipes éducatives).

En outre la personne recrutée pourra être amenée à suivre la réalisation de produits numériques, en relation avec le service éditorial du CRDP et les partenaires locaux du système éducatif.

#### Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- Technique et pédagogique  
Posséder des connaissances techniques de base sur les réseaux informatiques et les technologies d'internet avec une expérience significative de leur utilisation en présence d'élèves. Avoir une réelle compétence dans le domaine de la maintenance des logiciels de la famille BCDI. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée.

- Organisationnel et relationnel

Il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra s'intégrer facilement dans l'équipe du CDDP et dans celle constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

#### Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP d'Aix-Marseille. Il bénéficiera des apports du réseau SCÉRÉN qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Une forte mobilité lui sera demandée car il devra régulièrement intervenir sur site (en établissement scolaire notamment).

#### Modalités de recrutement

Ce poste d'enseignant sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre **dans un délai d'un mois** suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1.

Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

### Responsable de l'ingénierie éducative au CDDP des Bouches-du-Rhône

Le poste de responsable de l'ingénierie éducative pour le CDDP des Bouches-du-Rhône (Marseille) sera vacant à compter du 1er septembre 2005.

#### Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

- repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives ;

- organiser des animations de façon autonome ou en complément des formations proposées par les partenaires spécialisés en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines ;

- mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CDDP et par les institutions du système éducatif ;

- assurer des activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (à l'initiative des établissements scolaires, des équipes éducatives, des collectivités territoriales, etc.).

### **Compétences et aptitudes**

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- **Technique et pédagogique**

Possédant des connaissances techniques de base sur le matériel et l'environnement "logiciels", le candidat doit avoir une expérience significative de l'utilisation des techniques multimédias en présence d'élèves et maîtriser les techniques nouvelles de recherche de l'information. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée.

- **Organisationnel et relationnel**

Il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer facilement dans l'équipe constituée par le réseau académique ; il devra également faire preuve de compétences et d'expériences dans la mise en œuvre et le suivi de projets collectifs notamment en ce qui concerne les aspects trans-disciplinaires de la conduite de projets.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

### **Conditions d'exercice**

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP d'Aix-Marseille. Il bénéficiera des apports du réseau SCÉRÉN qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Une forte mobilité lui sera demandée car il devra régulièrement intervenir sur site (en établissement scolaire notamment).

### **Modalités de recrutement**

Ce poste d'enseignant sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre **dans un délai d'un mois** suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1.

Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat

### **Chargé de documentation, responsable documentation et ingénierie de ressources au CDDP des Bouches-du-Rhône**

Le poste de responsable documentation et ingénierie de ressources du CDDP des Bouches-du-Rhône (Marseille) sera vacant au 1er septembre 2005.

### **Fonctions**

Chargé de documentation, le candidat retenu aura à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP.

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;

- il assure le traitement de l'information ;

- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;

- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou au CRDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer aux projets, manifestations et

réalisations du CRDP ou du CDDP, notamment dans le cadre de :

- la constitution de la carte des ressources locales ;
- l'élaboration de projets et de manifestations permettant de développer et diffuser la mise en œuvre de la politique académique et des pratiques pédagogiques repérées ;
- l'élaboration des contenus de publications relevant de ses domaines d'interventions et de compétences.

5 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

### Compétences et aptitudes

#### ● Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;
- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire ( logiciels, bases de données en ligne et hors ligne ) ;
- être familiarisé avec l'environnement bureau-tique.

#### ● Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;
- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de compétences et d'expériences dans la mise en œuvre et le suivi de projets collectifs notamment en ce qui concerne les aspects trans-disciplinaires de la conduite de projets ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle.

#### ● Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

### Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP d'Aix-Marseille au service des enseignants. Il travaille en relation étroite avec le réseau SCÉRÉN, dont il partage les objectifs, les techniques et les outils. Il accomplit au CDDP ou au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures. Il collabore avec l'ensemble des services du CRDP.

Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centres de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

### Modalités de recrutement

Ce poste de certifié de documentation sera pourvu par voie de détachement dans les conditions fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les dossiers de candidature sont à transmettre **dans un délai d'un mois** suivant la parution du présent avis, par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : M. le directeur du CRDP d'Aix-Marseille, 31, bd d'Athènes, 13232 Marseille cedex 1.

Les dossiers doivent comprendre une lettre de motivation et un CV détaillé, précisant notamment la situation administrative du candidat et l'intitulé du poste concerné, ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR** : MENY0500868V

AVIS DU 16-5-2005

MEN  
CNED

## **P**ostes au CNED

### **Postes vacants à l'institut de Lyon du CNED**

**Un poste de professeur certifié ou agrégé d'anglais, ou d'espagnol ou à défaut d'italien ou d'allemand** est à pourvoir par voie de détachement à compter de la rentrée de septembre 2005 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Lyon.

Ce professeur sera responsable des enseignements de langues pour les 3 pôles de l'institut (tertiaire, comptable et sanitaire et social), il aura pour mission de proposer l'offre de formation et de la mettre en œuvre.

Il sera conduit à concevoir des produits de formation à distance répondant aux attentes des usagers du service public ainsi qu'à celles des partenaires des milieux économiques et des grandes institutions. Il assurera l'expertise des cours et contrôlera la procédure de mise en œuvre à tous les stades de production. Il devra, en outre, assurer une responsabilité pédagogique pour la création et la gestion de produits pédagogiques multimédia. Une expérience particulière dans ce domaine, et notamment dans l'utilisation de l'internet, est attendue. Il devra être capable de mener une réflexion quant à l'intégration d'outils et de technologies numériques pour une utilisation en enseignement à distance. Il devra également avoir des connaissances en ingénierie de formation afin d'établir des cahiers des charges spécifiques et de construire des ensembles de formations ouvertes intégrant notamment un certain nombre de services (suivi, tutorat, forum...). Ces fonctions demandent une connaissance de l'outil informatique ainsi qu'un sens du dialogue, tant avec les partenaires qu'avec les équipes pédagogiques et administratives.

Outre la maîtrise certifiée d'une première langue vivante, de sérieuses compétences dans une seconde langue vivante seraient appréciées.

Ce professeur sera soumis, pour les horaires et congés, aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération lyonnaise. Les

candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, bd Nicéphore Niepce, BP 80300, Futuroscope, 86963 Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut CNED de Lyon, 100, rue Hénou, 69316 Lyon cedex 04, tél. 04 72 00 65 10.

**Deux postes de professeur certifié ou agrégé d'économie-gestion** sont à pourvoir par voie de détachement à compter de la rentrée de septembre 2005 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Lyon.

Ces professeurs seront responsables de formation pour certains BTS dans le cadre du département tertiaire de l'institut de Lyon. À ce titre, ils seront chargés, au sein de l'équipe pédagogique, de contribuer à piloter, organiser et coordonner l'offre de formation dans ce domaine et de concevoir des produits de formation à distance répondant aux attentes des usagers du service public ainsi qu'à celles des partenaires des milieux économiques et des grandes institutions. Ils devront, en outre, assurer une responsabilité pédagogique pour la création et la gestion de produits pédagogiques multimédia. Cette responsabilité pourra s'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'institut en liaison avec les responsables de formations concernés. Une expérience particulière dans ce domaine, et notamment dans l'utilisation de l'internet, sera fortement appréciée.

Ils devront être capables de mener une réflexion quant à l'intégration d'outils et de technologies numériques pour une utilisation en enseignement à distance. Ils devront également avoir des connaissances en ingénierie de formation afin d'établir des cahiers des charges spécifiques et

de construire des ensembles de formations ouvertes intégrant notamment un certain nombre de services (suivi, tutorat, forum, ...). Ils pourront être sollicités pour participer à l'animation de journées pédagogiques à destination des personnels sur site et hors site de l'institut. Enfin, en liaison avec les assistants de formations, ces professeurs seront chargés de l'orientation, du suivi et du conseil auprès d'inscrits préparant un BTS.

Ces fonctions demandent une connaissance de l'outil informatique ainsi qu'un sens du dialogue, tant avec les partenaires qu'avec les équipes pédagogiques et administratives.

Ces professeurs seront soumis, pour les horaires et congés, aux règles générales du CNED et devront résider dans l'agglomération lyonnaise. Les candidatures au détachement sur ces postes devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, bd Nicéphore Niepce, BP 80300, Futuroscope, 86963 Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut CNED de Lyon, 100, rue Hénon, 69316 Lyon cedex 04, tél. 04 72 00 65 10.

### **Un poste de professeur agrégé, certifié ou professeur de lycée professionnel d'une discipline scientifique ou technologique**

(sciences de la vie et de la Terre, biotechnologies, sciences médico sociales, sciences physiques, mathématiques, etc.) est à pourvoir par voie de détachement à compter de la rentrée de septembre 2005 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Lyon.

Ce professeur exercera des responsabilités pédagogiques au sein du département sanitaire et social de l'institut de Lyon. À ce titre, il sera chargé, au sein de l'équipe pédagogique, de contribuer à piloter, organiser et coordonner l'offre de formation dans ce domaine et de concevoir des produits de formation à distance et des services répondant aux attentes des

usagers du service public ainsi qu'à celles des partenaires des milieux économiques et des grandes institutions.

Il devra, en outre, assurer une responsabilité pédagogique pour la création et la gestion de produits pédagogiques multimédia. Cette responsabilité pourra s'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'institut en liaison avec les responsables de formations concernés. Une expérience particulière dans ce domaine, et notamment dans l'utilisation de l'internet, sera fortement appréciée.

À terme, ce professeur pourrait avoir à intervenir dans le dossier concernant la validation des acquis de l'expérience. Il devra donc être capable de mener une réflexion quant à l'intégration d'outils et de technologies numériques pour une mise en œuvre à distance de cette modalité. Il devra également avoir des connaissances en ingénierie de formation afin d'établir des cahiers des charges spécifiques et de construire des dispositifs d'accompagnement intégrant notamment un certain nombre de services (suivi, tutorat, forum...). Enfin, en liaison avec les assistants de formations, ce professeur sera chargé de l'orientation, du suivi et du conseil auprès des usagers souhaitant bénéficier de cette procédure de validation. Ces fonctions demandent une connaissance de l'outil informatique ainsi qu'un sens du dialogue, tant avec les partenaires institutionnels qu'avec les équipes pédagogiques, administratives.

Ce professeur sera soumis, pour les horaires et congés, aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération lyonnaise. Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, bd Nicéphore Niepce, BP 80300, Futuroscope, 86963 Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut CNED de Lyon, 100, rue Hénon, 69316 Lyon cedex 04, tél. 04 72 00 65 10.

## **Poste vacant à l'institut de Toulouse du CNED**

**Un poste d'enseignant (1er ou 2nd degré)** est vacant au CNED, institut de Toulouse. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2005.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut, cet enseignant assurera les fonctions de responsable du service de scolarité chargé des candidats préparant le CRPE avec le CNED.

Véritable chef d'équipe, le responsable d'un service de scolarité est un manager soucieux du bon fonctionnement de son service, des conditions de travail des membres de cette équipe et de l'efficacité de leur travail.

Son approche dans le traitement des problèmes doit lui permettre de toujours se préoccuper de l'intérêt pédagogique de l'inscrit.

Il doit être capable de prendre des décisions en cohérence avec les directives générales de l'établissement et de s'assurer de leur mise en œuvre.

Il fait partie du collègue que le coordonnateur des services de scolarité anime. Sa place et son rôle dans ce collègue sont essentiels pour améliorer et harmoniser le fonctionnement des services concernés mais aussi pour faire progresser et évoluer l'action collective menée par le CNED au service des inscrits.

Il doit :

- organiser et gérer le service : besoins, horaires, congés, répartition des tâches, gestion des conflits, traitement des dossiers ;
- animer le service et veiller à la bonne information de chacun de ses membres ;
- veiller au traitement rapide des problèmes ;
- veiller à la gestion sereine des difficultés au sein de son service ;
- jouer le rôle de médiateur en interne ;
- veiller à ce que les membres de son équipe s'inscrivent dans une dynamique de formation afin d'accroître l'efficacité de leur travail ;
- assurer une liaison permanente avec le coordonnateur, les autres services ;
- faire remonter les problèmes lorsqu'ils se présentent afin de les résoudre le plus rapidement et le mieux possible ;
- traiter les documents "hors cours" (concep-

tion, suivi en fonction des modifications) et se positionner, auprès des services concernés, en "passeur de commande" ;

- organiser le service des enseignants correcteurs en liaison avec le responsable pédagogique du service des enseignants correcteurs et l'aide de ses collaborateurs ;

- en collaboration avec le responsable pédagogique du service des enseignants correcteurs, assurer, avec l'aide de ses collaborateurs, l'organisation du contrôle qualité des corrections (suivi du travail des correcteurs) ;

- être l'interlocuteur des différentes directions et divisions ou des différents services de l'établissement ;

- être l'interlocuteur du responsable du département de formations correspondant à qui il communique toute information utile dans le but d'améliorer les contenus pédagogiques et de le renseigner sur toute difficulté rencontrée par les inscrits ou les enseignants correcteurs ;

- participer à l'animation du site internet en rapport avec les formations du CRPE, au sein du comité éditorial ;

- informer son service des changements relatifs aux contenus, à une discipline, aux textes officiels, etc. ;

- assurer la liaison avec les GRETA pour les accompagnements en présence ;

- instruire les dossiers litigieux : dossiers d'inscription, demandes de remboursement, etc., signalés par les gestionnaires de scolarité ;

- veiller à ce que réponse soit faite aux réclamations ou remarques des inscrits (par courrier, téléphone, messagerie électronique, forum, etc.).

D'autres missions plus ponctuelles peuvent être confiées au responsable du service de scolarité chargé des candidats préparant le CRPE avec le CNED, en accord avec lui.

Ce responsable du service de scolarité chargé des candidats préparant le CRPE avec le CNED est secondé par un responsable adjoint - un personnel administratif - qui, en son absence, remplit les mêmes fonctions définies ci-dessus. Au même titre que ses collègues, ce responsable doit participer à une œuvre collective et partenariale, dans le respect des compétences de chacun, afin d'assurer le meilleur suivi possible de chaque inscrit et lui permettre de progresser

et de réussir dans la voie qu'il a choisie avec le CNED.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur adjoint de l'institut de Toulouse, au 05 62 11 89 71.

### **Postes vacants à l'institut de Vanves du CNED**

**Un poste de professeur agrégé ou certifié dans les disciplines scientifiques**, de préférence mathématiques ou physique-chimie, ou sciences de la vie et de la Terre, est vacant à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 2005.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 45 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes en partenariat avec les universités, formations non diplômantes de niveau postbaccalauréat.

Ce professeur, en tant que responsable de formations au sein du pôle des formations environnement et sciences, organisera des parcours de formation et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également le suivi administratif et budgétaire.

Une bonne connaissance des exigences de la préparation aux concours, une expérience du

travail en équipe sont indispensables. Un usage courant de l'outil informatique serait utile.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la directrice de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines) ou par courriel : elisabeth.pedot-jaugin@cned.fr

**Un poste de professeur agrégé ou certifié dans le champ disciplinaire des sciences humaines et sociales**, est vacant à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 2005.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 45 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes en partenariat avec les universités, formations non diplômantes de niveau postbaccalauréat.

Ce professeur, en tant que responsable de formations et adjoint au responsable du pôle des formations sciences humaines et économie-gestion, organisera des parcours de formation et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également le suivi administratif et budgétaire.



Une bonne connaissance des exigences de la préparation aux concours, une expérience du travail en équipe sont indispensables. Une expérience d'enseignement ou de formation en classe préparatoire (économie, géographie, histoire, sciences politiques) serait appréciée. Un usage courant de l'outil informatique serait utile.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la directrice de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines) ou par mél. : elisabeth.pedot-jaugin@cned.fr

**Un poste de professeur agrégé ou certifié de langues vivantes ou de lettres** est vacant à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 2005.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 45 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes en partenariat avec les universités, formations non diplômantes de niveau postbaccalauréat.

Ce professeur, en tant que responsable de formations et adjoint au responsable du pôle des formations langues, organisera des parcours de formation et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant en particulier au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer

au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également le suivi administratif et budgétaire.

Une bonne connaissance des exigences de la préparation aux concours, une expérience du travail en équipe sont indispensables. Des compétences en anglais, espagnol ou italien seraient appréciées. Un usage courant de l'outil informatique serait utile.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la directrice de l'Institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines) ou par mél. : elisabeth.pedot-jaugin@cned.fr

**Un poste de professeur agrégé ou certifié dans les disciplines de lettres ou sciences humaines** est susceptible d'être vacant à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 2005.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 45 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes en partenariat avec les universités, formations non diplômantes de niveau postbaccalauréat.

Ce professeur, en tant que responsable de formations et adjoint au responsable du pôle arts et lettres, organisera des parcours de formation et veillera à leur bon déroulement

pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également le suivi administratif et budgétaire.

Une bonne connaissance des exigences de la préparation aux concours, une expérience du travail en équipe sont indispensables. Un intérêt pour les questions éditoriales serait apprécié. Un usage courant de l'outil informatique serait utile.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex. Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la directrice de l'Institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines) ou par mél. : elisabeth.pedot-jaugin@cned.fr

**VACANCES  
DE POSTES**

NOR : MENE0501014V

AVIS DU 16-5-2005

MEN  
DESCO A9

## Mises à disposition d'enseignants auprès des services du ministère de la culture et de la communication et d'établissements en relevant

■ Dans le cadre de la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la culture et de la communication, le 22 mai 2003, et publiée dans le B.O. n° 29 du 17 juillet 2003, des enseignants sont mis à disposition auprès des services centraux du ministère de la culture et de la communication et d'établissements en relevant et des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), pour participer à la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités à transmettre un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente parution au B.O., directement aux personnes indiquées au bas de chaque fiche de poste pour les services centraux et les établissements publics, aux recteurs et aux DRAC, pour

les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication.

Un double de chaque dossier sera envoyé, dans le même délai :

- sous couvert de la voie hiérarchique, et avec avis motivé du chef d'établissement ou des autorités rectorales, au bureau A9 de la direction de l'enseignement scolaire, 107 rue de Grenelle, 75007 Paris ;

- au département de l'éducation, des formations, des enseignements et des métiers de la délégation au développement et aux affaires internationales du ministère de la culture et de la communication, 182 rue Saint Honoré, 75033 Paris cedex 01.

Les candidats présélectionnés qui se présentent sur des postes en services centraux et dans les établissements publics seront invités à une audition au ministère de la culture à une date qui leur sera précisée par courrier (conformément à la procédure prévue par l'article 13 alinéa 3 de la convention).

### I - Mise à disposition des services centraux et des établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication

9 emplois exprimés en équivalent temps plein sont susceptibles d'être déclarés vacants pour des enseignants du second degré.

### **1) Château de Fontainebleau (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition sera chargé :

- d'élaborer des informations pour les enseignants sur les pages "activités culturelles" du site internet officiel du château ;
- de participer à la conception des nouvelles prestations pour les scolaires ;
- de créer, organiser et animer des stages ou demi-journées pédagogiques pour les enseignants des niveaux maternels, élémentaires, secondaire et supérieur ;
- d'accueillir et renseigner les enseignants sur rendez-vous pour préparer des projets de visites uniques ;
- de relayer les activités du service culturel vers différents rectorats ;
- de suivre des réunions du groupe de travail "architecture et patrimoine" ;
- de participer aux réunions internes du service culturel pour élaboration de la programmation culturelle annuelle et communiquer les projets en cours ou à venir ;
- de remettre annuellement un rapport d'activité et d'évaluer les actions engagées sur l'année scolaire.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Marie-Christine Bour, tél. 01 60 71 59 65.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à Mme la directrice des musées de France, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

### **2) Cité de l'architecture et du patrimoine (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition, en charge des activités pédagogiques liées au département Patrimoine (Musée des monuments français) et au département Architecture (IFA), aura à proposer et réaliser des actions qui s'exerceront dans les domaines suivants :

- environnement pédagogique des galeries permanentes ;
- conseil pour la rédaction des cartels pour une lecture "enfants" ;
- adaptation des outils multimédia ;

- organisation de parcours de visites spéciales "enfants" ;
- accompagnement d'expositions temporaires et activités hors de la Cité ;
- organisation des ateliers pédagogiques pendant et hors du temps scolaire ;
- formation des formateurs.

Les enseignements complémentaires pourront être pris auprès de M. Christophe Magda, directeur des ressources humaines, tél. 01 58 51 52 14, mél. : cmagda@citechailot.org

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à M. le directeur de l'architecture et du patrimoine, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01.

### **3) Délégation au développement et aux affaires Internationales - département de l'éducation, des formations, des enseignements et des métiers (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition contribuera à la conception de la politique du ministère de la culture et de la communication dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Il sera chargé :

- du suivi des conventions entre les DRAC et les universités ;
  - de l'animation du réseau des associations nationales oeuvrant dans ce domaine ;
  - du partenariat avec le CNOUS et mise en réseau des DRAC et des CROUS ;
  - de représenter le ministère de la culture au comité scientifique de l'Observatoire de la vie étudiante ;
  - de représenter le ministère de la culture au sein de la commission nationale de suivi de la licence professionnelle ;
  - de la coordination de l'action des directions du ministère de la culture dans ce domaine ;
  - du suivi des questions relatives à la "vie étudiante" dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture,
- Il participera également à la politique de valorisation de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de M. Jean-Marc Lauret, chef du département, tél. 01 40 15 78 72, mél. : jean-marc.lauret@culture.gouv.fr

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à M. le délégué au développement et aux affaires internationales (même adresse).

#### **4) Délégation générale à la langue française et aux langues de France (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition exercera les fonctions de chargé de mission pour la cellule de terminologie et de néologie.

Il sera chargé, sous l'autorité du délégué général à la langue française de la mise en œuvre des actions de la délégation générale à la langue française.

Il assurera la liaison avec les différents partenaires du dispositif.

Il gèrera le secrétariat de la commission générale de terminologie et de néologie. Il suivra, en outre, les programmes de coopération internationale.

Il suivra également la coopération avec les universités et les centres de recherche. Il sera responsable de la base de données terminologiques et des listes de diffusion terminologiques sur l'internet. Il répondra aux questions concernant l'évolution de la langue française.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Florence Redon, chef du bureau des affaires générales et financières, tél. 01 40 15 36 74.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à M. le délégué général à la langue française et aux langues de France, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

#### **5 - Direction des archives de France - Centre historique des archives nationales (2 emplois à mi-temps)**

Ces deux enseignants mis à disposition, seront

chargés en concertation étroite avec leur collègue également à mi-temps et déjà en poste :

- de concevoir le programme des ateliers destinés au public scolaire, de la maternelle à l'université, en étant le plus attentif possible aux demandes des enseignants, aux obligations des programmes en histoire et géographie. Un effort particulier sera fait pour développer des ateliers qui mettent en jeu la transdisciplinarité et la complémentarité des savoirs ;

- de concevoir et de rédiger les supports pédagogiques (dossiers, fiches, maquettes, expositions, ressources virtuelles sur le web) destinés tant aux enseignants qu'au public scolaire, dans le cadre de ces mêmes ateliers ;

- de concevoir systématiquement des prolongements ou des volets pédagogiques pour les expositions temporaires et les manifestations culturelles qu'initie le centre historique des archives nationales ;

- de participer à la réflexion sur la refondation du Musée de l'histoire de France pour y favoriser une approche adaptée aux attentes de l'éducation nationale ;

- de participer aux dispositifs de formation mis en place par les ministères de l'éducation nationale et la culture (PNR Ile-de-France) et au développement de l'éducation artistique et culturelle.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Ariane James-Sarazin, conservateur responsable du département à l'action culturelle et éducative, tél. 01 40 27 62 83 ou M. Gérard Ermissé, conservateur général, directeur du Centre historique des archives nationales, tél. 01 40 27 62 30.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à Mme la directrice des archives de France, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris.

#### **6) Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition exercera les fonctions de chargé de mission pour l'éducation

artistique au sein du bureau des enseignements. Sous l'autorité du chef du bureau, l'agent recruté sera chargé, en lien avec le service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS, du suivi de la politique en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle et plus particulièrement :

- de suivre les dossiers faisant l'objet d'une collaboration entre la DMDTS et les services concernés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DESCO) et du SCÉRÉN-CNDP ;
- de suivre la mise en œuvre de la mission éducative des institutions du spectacle vivant (musique, danse, théâtre), de repérer les démarches innovantes et en assurer la promotion ;
- d'assurer le suivi des structures soutenues par la DMDTS pour leur action en matière d'éducation artistique en faveur de la petite enfance ou du public scolaire (enfance et musique, danse au cœur, ANRAT, JMF...).

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Sylvie Escande, chef du bureau des enseignements, tél. 01 40 15 88 79.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à M. le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53 rue Saint Dominique, 75007 Paris.

### **7 - Musée d'Orsay (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition sera chargé de l'élaboration des parcours de visite et de la rédaction de documents pour les enseignants.

Il aura pour missions de :

- concevoir et assurer le suivi de visites destinées au public scolaire ;
- promouvoir de nouveaux parcours de visites ;
- rédiger des fiches pédagogiques ;
- participer de façon active à la politique du secteur éducatif du musée.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de M. Guegan, chef du service culturel, tél. 01 40 49 48 70.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des

personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à M. le président de l'établissement public du musée d'Orsay, 62, rue de Lille, 75007 Paris.

### **8) Musée du quai Branly (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition sera chargé :

- d'élaborer avec le chargé des activités éducatives et culturelles un plan d'actions de partenariat avec les acteurs de l'éducation nationale (ministères, inspections, rectorats, IUFM, établissements scolaires) ;
- de construire et mettre en œuvre le fichier des acteurs de l'éducation nationale ;
- de préparer l'accueil des publics enseignants et scolaires - sur place et à distance - et d'élaborer les modalités pratiques de cet accueil, en lien avec la direction de la maîtrise d'ouvrage et avec la médiathèque ;
- de participer à la conception et à la production des outils pédagogiques et des outils d'information pour les enseignants, élaborés par le musée (dossiers pédagogiques sur le site internet, coproductions avec le Centre national de la documentation pédagogique, numéros de la revue Textes et documents pour la classe, mallettes pédagogiques...);
- de concevoir et d'assurer des actions de formation en direction des IUFM, destinées à informer les enseignants sur le musée du quai Branly, ses collections et son discours sur les œuvres ;
- de suivre les partenariats entrepris avec les différentes structures de l'éducation nationale.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mlle Cécile Dumoulin, tél. 01 56 61 70 07.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à Mme la directrice des musées de France, 6 rue des Pyramides, 75001 Paris.

### **9) Théâtre national de Chaillot (temps plein)**

L'enseignant mis à disposition exercera les fonctions de chargé de mission pour l'éducation artistique.

Il assurera le suivi de l'enseignement artistique spécialisé dispensé dans des écoles de musique, de danse et de théâtre et d'autres établissements publics et privés, scolaires et universitaires (écoles d'architecture, universités, IUFM, grandes écoles).

Il sera chargé du partenariat avec les différentes instances relevant du ministère de l'éducation nationale en lien avec la délégation au développement et aux affaires internationales (rectorats, inspections académiques...).

Il participera à l'élaboration des contenus artistiques des ateliers, les encadrera sur le terrain, et établira des évaluations et des bilans des opérations réalisées.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Chemama, tél. 01 53 65 30 10.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à M. le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53 rue Saint Dominique, 75007 Paris.

## **II - Mise à disposition auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)**

9 emplois exprimés en équivalent temps plein sont susceptibles d'être déclarés vacants :

- en Aquitaine (académie de Bordeaux) : 1 emploi ;
- en Bretagne (académie de Rennes) : 1 emploi ;
- en Haute-Normandie (académie de Rouen) : 1 emploi ;
- en Languedoc-Roussillon (académie de Montpellier) : 1 emploi ;
- en Martinique (académie de la Martinique) : 1 emploi ;
- en Poitou-Charentes (académie de Poitiers) : 1 emploi ;
- en Provence-Alpes-Côte d'Azur (académie d'Aix Marseille) : 1 emploi ;
- en Provence-Alpes-Côte d'Azur (académie de Nice) : 1 emploi ;
- en Rhône Alpes (académie de Grenoble) : 1 emploi.

Les candidats devront justifier d'une expérience préalable en matière d'élaboration de projets partenariaux d'éducation artistique et culturelle.

Ils devront se référer à l'article 5 de la convention éducation/culture pour avoir plus de précisions sur le profil attendu, ou appeler le délégué académique à l'éducation artistique et de l'action culturelle (DAAC) du rectorat compétent. Ce dernier pourra fournir la fiche de poste afférente.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront être adressées à chaque directeur régional des affaires culturelles avec copie à M. Jean-Marc Lauret, délégation au développement et aux affaires internationales, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01.